

**MODIFICATION du
REGLEMENT DE VISITE
en vigueur
à partir du 1.6.2023**

**Amendements au Règlement de visite des bateaux du Rhin
(Résolution 2022-I-10)**

Le Secrétariat prie de modifier la version du Règlement de visite (recueil à feuilles mobiles) comme suit :

	Retirer	Insérer
1.	page de garde	page de garde
2.	1 / 2	1 / 2
3.	21 / 22	21 / 22

RÈGLEMENT
DE VISITE
DES BATEAUX
DU RHIN (RVBR)

ÉTAT
1^{ER} JUIN 2023

REGLEMENT DE VISITE DES BATEAUX DU RHIN

(RVBR)

2020¹

ETAT 1^{er} JUIN 2023

¹ La page de garde a été adoptée définitivement (Résolution 2019-I-11).

CHAPITRE 1¹ GENERALITES

Article 1.01 *Définitions*

Dans le présent Règlement on appelle

1. "bâtiment" un bateau ou un engin flottant ;
2. "bateau" un bateau de navigation intérieure ou un navire de mer ;
3. "bateau de navigation intérieure" un bateau destiné exclusivement ou essentiellement à naviguer sur les voies de navigation intérieure ;
4. "navire de mer" un bateau admis et destiné essentiellement à la navigation maritime ou côtière ;
5. "remorqueur" un bateau spécialement construit pour effectuer le remorquage ;
6. "pousseur" un bateau spécialement construit pour assurer la propulsion d'un convoi poussé ;
7. "barge poussée" un bateau destiné au transport de marchandises, construit ou spécialement aménagé pour être poussé et non muni de moyens mécaniques de propulsion ou muni de moyens mécaniques de propulsion qui permettent seulement d'effectuer de petits déplacements lorsqu'il ne fait pas partie d'un convoi poussé ;
8. "bateau à passagers" un bateau d'excursions journalières ou un bateau à cabines construit et aménagé pour le transport de plus de 12 passagers ;
9. "bateau d'excursions journalières" un bateau à passagers sans cabines pour le séjour de nuit de passagers ;
10. "bateau à passagers à cabines" un bateau à passagers muni de cabines pour le séjour de nuit de passagers ;
11. "bateau rapide" un bâtiment motorisé pouvant atteindre une vitesse supérieure à 40 km/h par rapport à l'eau ;
12. "engin flottant" une construction flottante portant des installations destinées à travailler, telles que grues, dragues, sonnettes, élévateurs ;
13. "établissement flottant" une installation flottante qui n'est pas normalement destinée à être déplacée, telle qu'établissement de bain, dock, embarcadère, hangar pour bateaux ;

¹ Les chapitres 1 et 2 ont été adoptés définitivement (Résolution 2017-II-20).

14. "matériel flottant" un radeau ou une construction, un assemblage ou objet apte à naviguer, autre qu'un bateau, un engin flottant ou un établissement flottant ;
15. "convoi" un convoi rigide ou un convoi remorqué ;
16. "formation" la forme de l'assemblage d'un convoi ;
17. "convoi rigide" un convoi poussé ou une formation à couple ;
18. "convoi poussé" un assemblage rigide composé de bâtiments dont un au moins est placé devant le ou les deux bâtiments motorisés qui assurent la propulsion du convoi et qui sont appelés "pousseurs" ; en font également partie les convois composés d'un bâtiment pousseur et d'un bâtiment poussé accouplés de manière à permettre une articulation guidée ;
19. "formation à couple" un assemblage de bâtiments accouplés latéralement de manière rigide, dont aucun ne se trouve devant celui qui assure la propulsion de l'assemblage ;
20. "convoi remorqué" un assemblage d'un ou de plusieurs bâtiments, établissements flottants ou matériels flottants qui est remorqué par un ou plusieurs bâtiments motorisés faisant partie du convoi ;
21. "longueur" ou "*L*" la longueur maximale de la coque en m, gouvernail et beaupré non compris ;
22. "largeur" ou "*B*" la largeur maximale de la coque en m, mesurée à l'extérieur du bordé (roues à aubes, bourrelets de défense, etc. non compris) ;
23. "tirant d'eau" ou "*T*" la distance verticale en m entre le point le plus bas de la coque, la quille ou d'autres appendices fixes n'étant pas pris en compte, et le plan du plus grand enfoncement du bateau ;
- 24.¹ "société de classification agréée" une société de classification agréée par tous les États riverains du Rhin et par la Belgique, à savoir : DNV, Bureau Veritas (BV) et Lloyd's Register (LR) ;
- 25.² "ES-TRIN" standard européen établissant les prescriptions techniques des bateaux de navigation intérieure, dans son édition 2021/1³. Pour l'application de l'ES-TRIN, un Etat membre doit être compris comme un des Etats riverains du Rhin ou la Belgique.

¹ Le chiffre 24 a été adopté définitivement (Résolution 2022-I-10).

² Le chiffre 25 a été adopté définitivement (Résolution 2020-II-22).

³ Standard européen établissant les prescriptions techniques des bateaux de navigation intérieure (ES-TRIN), édition 2021/1, adopté par le Comité européen pour l'élaboration de standards dans le domaine de la navigation intérieure (CESNI) dans sa résolution 2020-II-1 du 13 octobre 2020.

Demande de visite

La visite du bâtiment décrit ci-après est demandée à la Commission de visite de
.....
pour première visite - visite spéciale - visite complémentaire - visite volontaire - *)

1 Nom et adresse du propriétaire :

2 Nom du bâtiment :

3 Lieu et n° d'immatriculation :

4 Port d'attache :

5 Numéro européen unique d'identification des bateaux ou numéro officiel:

6 Type du bâtiment :

7 *)Aptitudes particulières :

8 Nom et lieu du chantier :

9 Année de construction:

10 Port en lourd ou déplacement t *) - m³*)

11 Nombre de moteurs de la propulsion principale

12 Puissance totale de la propulsion principale kW

13 Nombre d'hélices principales :

14 Parcours pour lequel le certificat est demandé :

- sur le Rhin *)
- entre et *)

15 Le bâtiment

- n'a jamais été visité*)
- a été visité pour la dernière fois*)
le à

16*) Le bâtiment possède une attestation de la Société de classification agréée visée à l'article 2.12, chiffre 2

.....
délivrée le
valable jusqu'au

17*) Le bateau est muni d'un certificat d'agrément délivré en application de l'ADN,

le
par
valable jusqu'au

*) Biffer les mentions inutiles

18 Lieu, date et heure proposés pour la visite :

.....
.....
.....

19 Adresse où la réponse et les communications éventuelles doivent être transmises :

.....
.....

20 Les annexes suivantes sont jointes en communication à la présente demande :

- a)*) Certificat d'enregistrement ou d'immatriculation,
- b)*) Document d'attribution du numéro européen unique d'identification des bateaux ou du numéro officiel,
- c)*) Certificat de jaugeage,
- d)*) Documents relatifs aux chaudières à vapeur et aux autres réservoirs sous pression,
- e)*) Certificat d'agrément pour le transport de matières dangereuses sur le Rhin,
- f)*) Certificat de visite précédent,
- g)*) Attestation délivrée par la Société de classification agréée visée à l'article 2.12,
- h)*) Plan des installations et des commandes électriques,
- i)*) Attestation relative aux installations fixes d'extinction,
- k)*) Attestation relative aux installations à gaz liquéfiés,
- l)*) Plans et notes de calcul pour les bateaux à passagers,
- m)*) Autres notes de calcul et justificatifs,
- n)*) Certificat de réception par type,
- o)*) Recueil des paramètres du moteur et notice du constructeur pour le contrôle des composants et paramètres déterminants pour les émissions de gaz d'échappement.

.....
.....

A, le
(Lieu) (Date)

.....
(signature du propriétaire ou de son représentant)

21 Nom et adresse auxquels la note de frais est à envoyer :

.....
.....

Espace réservé aux informations de l'autorité compétente relatives à la protection des données.¹

Notes

Ad point :

6 Pour les bateaux, indications :

remorqueur, pousseur, automoteur ordinaire, automoteurs-citerne, chaland ordinaire, chaland-citerne, barge ordinaire, barge-citerne, barge de navire, bateau à passagers, navire de mer ou autre type à décrire.

Pour les engins flottants : indication précise relative au type d'engin.

Pour les bâtiments : indication du matériau principal de construction.

7 Indiquer si le bâtiment doit être utilisé à d'autres fins que ce qui correspond à son type telles que aptitude comme remorqueur, pousseur, bâtiment accouplé, barge, chaland, bateau à passagers.

10 Si le bâtiment n'est pas jaugé, valeur estimée.

20 l) Pour les bateaux à passagers les plans (plans des ponts, coupe longitudinale, coupe transversale sur couple principal) donnent des renseignements sur les dimensions et le type du bateau ; ils sont accompagnés de schémas des surfaces à mesurer à une échelle nécessaire à l'inscription des dimensions.

*) Biffer les mentions inutiles

¹ Cette phrase a été adoptée définitivement (Résolution 2022-I-10).